

# **Avis de l'administrateur en chef : Mise à jour des exigences en matière d'envoi de documents pour le programme MedsCheck**

**Entrée en vigueur le 26 mai 2025**

Le présent avis de l'administrateur en chef et le document de questions et réponses qui l'accompagne ont pour objet :

- de supprimer l'exigence de transmettre les documents liés à l'examen MedsCheck au prescripteur principal du patient dans certains cas;
- d'établir les modalités et les conditions selon lesquelles l'envoi d'un avis au prescripteur est toujours nécessaire.

**Avertissement :** *Le présent avis de l'administrateur en chef, ainsi que le document de questions et réponses associé, a pour objectif de fournir aux exploitants de pharmacies des renseignements sur les exigences du programme MedsCheck. Le présent avis de l'administrateur en chef, ainsi que le document de questions et réponses associé, ne fournit aucune opinion relative à l'évaluation des symptômes, aux soins de santé ou aux avis médicaux concernant les patients, et ne constitue pas de conseils médicaux ou juridiques destinés aux exploitants de pharmacies ou aux pharmaciens. Il revient aux exploitants de pharmacies et aux pharmaciens de se conformer à toutes les obligations qui leur incombent dans le cadre du programme MedsCheck, conformément aux lois et politiques applicables, ainsi qu'à toute directive ou ligne directrice fournie par l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario ou le ministère.*

## **Mise à jour des exigences relatives aux documents que doit conserver la pharmacie**

Les pharmacies et les pharmaciens doivent tenir des registres conformes à leurs obligations en vertu des lois applicables, y compris la *Loi de 1991 sur les pharmacies* et la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, et de toute instruction ou ligne directrice fournie par l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario ou le ministère.

**À compter du 26 mai 2025, si aucun problème nécessitant un suivi de la part du prescripteur n'a été relevé ou si l'envoi d'un avis n'est pas nécessaire pour soutenir les soins du patient, les pharmaciens ne sont plus tenus d'envoyer le formulaire**

**personnel d'enregistrement des médicaments MedsCheck ni le modèle normalisé de lettre ou de télécopie au prescripteur principal du patient.**

Les pharmacies doivent informer les fournisseurs de soins primaires qu'un examen MedsCheck a été réalisé uniquement lorsque les interventions du pharmacien ont une importance sur le plan clinique ou lorsqu'un avis est nécessaire pour appuyer les soins du patient. **La décision d'envoyer ou non les documents repose sur le jugement clinique du pharmacien.**

Si la pharmacie décide que des documents doivent être transmis, il doit faire parvenir le formulaire personnel d'enregistrement des médicaments MedsCheck du patient au prescripteur principal en utilisant un modèle normalisé de lettre ou de télécopie, dès que possible. Les notes professionnelles des pharmaciens peuvent également être communiquées aux prescripteurs et aux patients, sur demande.

Que des documents MedsCheck soient envoyés ou non au prescripteur principal ou non, toutes les autres exigences en matière de documentation, telles que décrites dans les [avis de l'administrateur en chef](#) en vigueur, le [Professional Pharmacy Services Guidebook](#) (en anglais seulement) (le « Guide »), le [Ontario Drug Programs Reference Manual \(en anglais seulement\)](#) (le « Manuel ») et la [Services pharmaceutiques professionnels – Foire aux questions pour les pharmaciens](#), doivent néanmoins être respectées.

## Documentation

Lorsque des problèmes nécessitant un suivi de la part du prescripteur sont relevés ou que l'envoi d'un avis est nécessaire pour soutenir les soins du patient, et que le formulaire personnel d'enregistrement des médicaments MedsCheck est transmis au prescripteur, les pharmacies doivent conserver une preuve claire que ce formulaire a bien été envoyé au prescripteur principal.

Les pharmaciens doivent continuer d'utiliser les formulaires et modèles à remplir fournis par le ministère, ou une version adaptée par leur fournisseur de logiciels pharmaceutiques, à condition qu'elle soit conforme aux exigences du ministère et aux modèles types.

Tous les formulaires de documentation et les dossiers tenus par la pharmacie exigés dans le cadre du programme MedsCheck restent assujettis à des inspections et doivent être conservés à la pharmacie ou être facilement accessibles. La facturation d'un service MedsCheck sans avoir la documentation complète requise, sans le consentement du patient ou à des fins non conformes aux critères du programme, peut entraîner un recouvrement. La documentation liée au service MedsCheck doit être conservée pendant la période de conservation définie dans le Manuel, conformément au Règlement de l'Ont. 264/16 (en anglais seulement) (en vertu de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*).

## Exclusions et restrictions

Le présent avis de l'administrateur en chef concerne uniquement l'exigence en matière d'avis dans le cadre du programme MedsCheck, de transmettre le formulaire d'enregistrement des médicaments MedsCheck auprescripteur principal du patient.

## Clarification

En attendant la prochaine mise à jour du Guide ou de la Foire aux questions, en cas de divergence entre le présent avis de l'administrateur en chef et les règles énoncées dans le Guide, le Manuel ou la Foire aux questions concernant l'obligation de transmettre le formulaire personnel d'enregistrement des médicaments MedsCheck aux prescripteurs, ainsi que la nécessité de maintenir la documentation démontrant que ce formulaire a bien été transmis, le présent avis de l'administrateur en chef prévaut.

# Foire aux questions : Mise à jour des exigences en matière d'envoi de documents pour le programme MedsCheck

## 1. Pourquoi faut-il aviser le fournisseur de soins primaires?

En informant le fournisseur de soins primaires, on assure la continuité des soins et on veille à ce que le prescripteur soit informé de tout changement ou problème important décelé lors de l'examen du patient. Cela facilite la coordination des soins qu'il reçoit et aide à prendre des décisions éclairées concernant le plan de traitement.

## 2. Comment les prescripteurs sont-ils « avisés » d'un examen MedsCheck?

Dans l'avis de l'administrateur en chef, « Mise à jour des exigences en matière d'envoi de documents pour le programme MedsCheck », l'avis au prescripteur fait référence à l'envoi du formulaire personnel d'enregistrement des médicaments MedsCheck au prescripteur principal du patient, au moyen du modèle normalisé de lettre ou de télécopie.

## 3. Dans quelles circonstances l'avis du fournisseur n'est-il plus requis?

L'avis du fournisseur n'est plus nécessaire si :

- aucun problème nécessitant un suivi du médecin n'a été décelé lors de l'examen MedsCheck;
- l'envoi d'un avis n'est pas nécessaire pour soutenir les soins du patient.

## 4. Dans quelles circonstances faut-il encore envoyer un avis au prescripteur en vertu du programme MedsCheck?

L'envoi d'un avis au prescripteur est toujours nécessaire dans le cadre du programme MedsCheck dans les situations suivantes :

- Les interventions du pharmacien pendant l'examen MedsCheck ont une importance sur le plan clinique. Par exemple, s'il décèle une interaction entre médicaments.
- Des problèmes nécessitant un suivi de la part du prescripteur ont été relevés durant l'examen MedsCheck.
- L'envoi d'un avis est nécessaire pour appuyer la continuité des soins du patient. Par exemple, lorsqu'un patient a de la difficulté à se procurer un médicament ou ne suit pas son traitement, ce qui nuit à son état de santé.

**5. Comment le pharmacien devrait-il déterminer s'il doit ou non aviser le prescripteur?**

Le pharmacien doit faire appel à son jugement clinique pour évaluer l'importance des constatations et déterminer si un avis est justifié. Si l'examen MedsCheck met en évidence des problèmes nécessitant un suivi par le prescripteur, ou si les interventions du pharmacien ont une importance sur le plan clinique, un avis doit être envoyé. En l'absence de tels problèmes, ou si un avis n'est pas jugé nécessaire pour soutenir les soins du patient, le pharmacien peut décider de ne pas aviser le prescripteur.

**6. Pourquoi ce changement est-il introduit?**

Ce changement vise à réduire le fardeau administratif imposé aux pharmaciens et aux fournisseurs de soins primaires. En éliminant l'obligation d'aviser le prescripteur dans certains cas, les pharmaciens peuvent se concentrer sur des interventions pertinentes qui sont importantes sur le plan clinique et s'assurer que les envois sont transmis uniquement lorsqu'ils sont nécessaires pour appuyer les soins aux patients.

**7. Quelle incidence cela a-t-il sur les exigences en matière d'avis pour d'autres mesures?**

Ce changement s'applique uniquement au programme MedsCheck.

**8. Quels documents doivent être conservés dans les situations où le prescripteur est avisé?**

Veillez consulter l'avis de l'administrateur en chef, « Mise à jour des exigences en matière d'envoi de documents pour le programme MedsCheck », afin d'obtenir des renseignements détaillés sur les exigences en matière de tenue de dossiers.

**Renseignements supplémentaires :****Pour le processus de facturation des pharmacies :**

Veillez appeler le service d'assistance aux pharmacies du PMO au : 1 800 668-6641.

**Pour obtenir des renseignements généraux et détaillés sur le programme MedsCheck, veuillez consulter :**

- [Professional Pharmacy Services Guidebook 3.0](#) (en anglais seulement)
- [Ontario Drug Programs Reference Manual](#) (en anglais seulement)
- [Services pharmaceutiques professionnels – Foire aux questions pour les pharmaciens](#)

**Pour les demandes relatives au programme MedsCheck :**

Veillez transmettre un courriel au ministère à l'adresse suivante :

[medscheck.moh@ontario.ca](mailto:medscheck.moh@ontario.ca)

**Pour tous les autres fournisseurs de soins de santé et pour le public :**

Veillez appeler la ligne INFO de ServiceOntario au 1 866 532-3161, ATS : 1 800 387-5559. Numéro ATS à Toronto : 416 327-4282.